

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712242-253

Date : 20 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Étienne Massé, notaire

Nancy LIZOTTE

c. **Julie Roberge et Dave BOUCHER**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le ou vers le 28 avril 2025, le chien de la partie demanderesse aurait été mordu par l'un des chiens de la partie défenderesse. La partie demanderesse a dû payer des frais de vétérinaires. La partie défenderesse conteste la demande.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage s'est tenue le 20 mai 2026.

II. LES FAITS

1- Le ou vers le 28 avril 2025, vers 10h15, le chien de la partie demanderesse, un chihuahua baptisé "Matter", était sur le terrain de cette dernière. Selon les faits allégués, les chiens de la partie défenderesse se seraient présentés de façon fortuite, en toute liberté, sur la propriété de la partie demanderesse. Le chien de la partie demanderesse aurait été mordu par l'un des chiens de la partie défenderesse (P-1).

2- La partie demanderesse a appelé la police. Un constat d'infraction a été délivré à la partie défenderesse (P-6).

3- La même journée, la partie demanderesse s'est rendue avec son chien Matter chez le vétérinaire (P-7). Plusieurs examens sont faits et des radiographies également (P-8 et P-9). Le total de la facture s'élève à 953,87 (P-3).

4- Une mise en demeure est envoyée le lendemain, 29 avril 2026, à la partie défenderesse (P-1). Elle réclame 1200\$.

5- La requête introductive a été déposée le 30 juin 2025 au Palais de justice de Québec.

6- La contestation a été déposée par la défenderesse le 26 septembre 2025.

7- Le Service de médiation et d'arbitrage (SMEDAR) du ministère de la Justice a mandaté l'arbitre le 24 avril 2026.

8- Le mandat a été confirmé par les parties le 4 mai 2026.

Pièces produites

Partie demanderesse:

P-1 Mise en demeure;

P-2 Preuve de réception de la mise en demeure;

P-3 Facture du vétérinaire;

P-4 Facture de la poste (mise en demeure);

P-5 Demande d'accès à des documents;

P-6 Lettre de la Ville de Lévis;

P-7 Dossier médical du vétérinaire;

P-8 Radiographie 1;

P-9 Radiographie 2;

P-10 Trois (3) photos des chiens de la partie défenderesse le jour de l'incident;

P-11 Photo de la clôture arrière de la partie demanderesse;

P-12 Page Facebook d'élevage de chiens de la partie défenderesse;

P-13 Trois (3) photos des chiens de la partie défenderesse sur le terrain de la partie demanderesse en date du 2 mai 2026;

P-14 Trois (3) photos d'un chien de la partie défenderesse sur le terrain de la partie demanderesse en date du 23 avril 2026;

Partie défenderesse:

D-1 Trois (3) photos du terrain sans clôture de la partie demanderesse en date du 13 juillet 2025 et des chiens sans laisse;

D-2 Photo de la clôture arrière de la partie demanderesse;

D-3 Page Facebook d'élevage de chiens de la partie défenderesse

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Pour la partie demanderesse:

La partie défenderesse n'avait pas la garde de ses chiens, lesquels sont venus sur le terrain de la partie demanderesse et au moins un a mordu son chien.

En conséquence, la partie demanderesse réclame:

- Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de vétérinaires (953,87\$) et divers frais de déplacement et attente, perte de temps de travail, anxiété et traumatisme du chien (246,13\$), pour un total de 1200\$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice.

Pour la partie défenderesse:

L'incident est dû à la négligence de la partie demanderesse, laquelle n'avait pas, au moment des faits, un terrain clôturé, et ses chiens se promenaient sans laisse sur le terrain. Elle conteste également que l'un de ses chiens ait pu mordre le chien de la partie demanderesse. Elle conteste aussi que le rapport du vétérinaire soit en réaction à une morsure de chien.

En conséquence, la partie défenderesse:

- Accueillir sa contestation et rejeter la requête de la partie demanderesse;
- Condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

1- Est-ce que, selon la prépondérance des probabilités, l'un des chiens de la partie défenderesse a mordu le chien de la partie demanderesse, ou autrement causé quelque blessure?

2- Si oui, est-ce que la partie défenderesse doit rembourser les frais réclamés par la partie demanderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec: articles 976, 1457, 1466, 2803, 2804;

VI. ANALYSE

Première question en litige:

- Est-ce que, selon la prépondérance des probabilités, l'un des chiens de la partie défenderesse a mordu le chien de la partie demanderesse, ou autrement causé quelconque blessure?

[1] La première chose à établir, c'est si oui ou non le chien de la partie défenderesse a causé quelconque préjudice corporel au chien de la partie demanderesse.

[2] Il semble bien établi que le chien de la partie demanderesse ait subi une blessure. Par contre, contrairement aux prétentions de la partie demanderesse, exprimée notamment sur la mise en demeure (P-1), rien ne permet de conclure à une morsure.

[3] Le rapport médical du Centre vétérinaire Daubigny (P-7) ne mentionne aucune morsure constatée, ni aucune plaie ouverte, ni aucune trace de sang. Les radiographies (P-8 et P-9) ne semblent pas montrer un os cassé. L'analyse du rapport médical parle de boiterie, d'inconfort sur une des jambes, d'une enflure à la cuisse.

[4] Bien des choses auraient pu causer ces désagréments. Il semble peu probable qu'une morsure puisse être la cause desdits désagréments, s'il n'y a pas de trace de sang, ni plaie ouverte, ni morsure constatée. Au surplus, la partie défenderesse a soulevé que, lors d'une morsure, ça entraîne un vaccin contre la rage. Le rapport n'en fait pas mention.

[5] De l'aveu de la partie demanderesse et de son témoin, personne n'a vu un autre chien mordre leur chien, ce qui rend plus difficile la conviction de l'arbitre. Le témoin de la partie demanderesse était à la maison de cette dernière au moment des faits présumés. Il dit avoir entendu un cri de douleur provenant vraisemblablement du chien en question. Il dit avoir vu le conjoint de la partie demanderesse par la fenêtre, et être sorti par la suite. Il dit aussi avoir vu le chien de la partie défenderesse sur le terrain de la partie demanderesse, en train de quitter les lieux. La partie demanderesse était absente au moment des faits.

[6] L'arbitre admet que ça peut laisser planer des doutes, mais ce n'est pas suffisant pour conclure à une attaque et une morsure de la part du chien de la partie défenderesse.

[7] Enfin, du témoignage de la partie défenderesse, non-contredit par la partie demanderesse, leur chien, un "American Bully", pèse entre 50 et 60 livres. Le chien de la partie demanderesse, un chihuahua, pèse un peu moins de 10 livres, selon le rapport médical (P-7). Les os des jambes de leur chien sont minces et fragiles. Si le chien de la partie défenderesse avait voulu attaquer le chien de la partie demanderesse, l'arbitre est d'accord avec la partie défenderesse, à savoir que le chien de la partie demanderesse aurait eu beaucoup plus de dommages corporels, peut-être même qu'il en serait décédé.

[8] Toujours selon le témoignage de la partie défenderesse, non-contredit par la partie demanderesse, si une morsure avait eu lieu, le chien de la partie défenderesse aurait probablement fait l'objet d'une évaluation et, possiblement qu'il aurait pu être euthanasié. Ce ne fut pas le cas.

[9] La partie défenderesse admet que, suite à l'événement du 28 avril 2025, elle a reçu un constat d'infraction, tel que mentionné en P-6. Selon le témoignage de la partie défenderesse, non-contredit par la partie demanderesse, l'infraction était en raison du fait que ses chiens étaient sur la voie publique, sans surveillance.

[10] Il a été mis en preuve (P-10, P-13 et P-14) que les chiens de la partie défenderesse ont été sur le terrain de la partie demanderesse à plus d'une reprise. Tout comme un événement qui s'est produit en 2024 et qui implique une morsure du postérieur du chien de la partie demanderesse. Cela ne prouve pas non plus que, au moment des faits, le chien de la partie défenderesse ait effectivement mordu le chien de la partie demanderesse, ou autrement blessé ledit chien.

[11] Pour toutes ces raisons, l'arbitre n'est pas convaincu que le chien de la partie défenderesse ait effectivement mordu le chien de la partie demanderesse. Est-ce que le chien de la partie défenderesse a pu autrement blesser, ou fait peur, ou surpris le chien de la partie demanderesse? Que ce dernier ait pu faire un faux mouvement? Ou s'être cogné sur une roche ou la structure de la maison? C'est possible, mais on est en pleine spéculation, et, d'une façon ou d'une autre, en l'espèce, les exigences de l'article 2803 du Code civil du Québec ne sont pas rencontrées.

[12] Il est important de soulever l'article 1466 du Code civil du Québec, lequel prévoit que :

"1466. Le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fût égaré ou échappé.

La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire."

[13] En l'espèce, s'il avait été établi de façon prépondérante que le chien de la partie défenderesse avait bel et bien causé les dommages au chien de la partie demanderesse, c'est l'article 1466 qui aurait pu aller chercher la responsabilité de la partie défenderesse. Par contre, comme on l'a vu, ce n'est pas le cas de la présente instance, car il n'a pas été établi que les dommages ont été causés par le chien de la partie défenderesse.

[14] Enfin, il n'a pas été non plus établi les autres dommages collatéraux de la partie demanderesse (frais de déplacement, attente, perte de temps, anxiété), au sens de l'article 1457 du Code civil du Québec. L'arbitre ne donnera pas droit non plus à ces demandes. Bien que l'arbitre ne doute pas que ces désagréments soient bel et bien arrivés, le lien de causalité n'a pas été clairement démontré à la satisfaction des règles de preuves des tribunaux québécois.

[15] L'arbitre a néanmoins remarqué que les parties ont eu, par le passé, quelques accrochages. Les chiens de la partie défenderesse, notamment par le fait que celle-ci a un élevage (P-12, D-3), ont été la cause de frictions. Il est possible que des troubles de voisinage aient pu être en cause, au sens de l'article 976 du Code civil du Québec. Toutefois, ces revendications ne faisaient pas partie de la présente instance, l'arbitre n'analysera pas cette éventualité.

[16] Néanmoins, l'arbitre n'ignore pas que les chiens de la partie défenderesse se sont aventurés plus d'une fois en-dehors de leur domicile, jusque sur la propriété de la partie demanderesse. La partie défenderesse dit en être consciente et faire de son mieux pour contrôler les élans de ses chiens. L'arbitre souhaite que ses efforts puissent satisfaire, à court terme, la partie demanderesse. Par contre, il n'appartient pas à l'arbitre de sanctionner la partie demanderesse. D'ailleurs, la Ville l'a déjà fait (P-5).

[17] Il a été aussi soulevé que la partie demanderesse n'aurait pas eu, au moment des fait, un terrain clôturé, ou que la clôture aurait été bâtie plus tard (P-5, P-11, D-1, D-2). Le règlement RV-2021-20-99 de la Ville de Lévis énonce effectivement qu'un chien, sur un terrain privé, doit être gardé en laisse ou dans un terrain clôturé ou dans un enclos. Dans une communication (P-5), la Ville de Lévis a informé la partie demanderesse qu'elle avait tout intérêt à clôturer convenablement son terrain. Cela fut fait par la suite (P-11 et D-2). Dans les circonstances, l'arbitre ne ressent pas le besoin de commenter davantage sur ce point.

[18] En conséquence, pour répondre à la question initiale, il apparaît que, selon la prépondérance des probabilités (2804 du Code civil du Québec), le chien de la partie défenderesse n'a pas causé la blessure du chien de la partie demanderesse, que ce soit par une morsure ou toute autre cause.

- Deuxième question en litige:

2- Si oui, est-ce que la partie défenderesse doit rembourser les frais réclamés par la partie demanderesse?

[19] Étant donné que la réponse à la première question est négative, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Tel que mentionné au paragraphe [12], qui peut avoir valeur d'obiter dictum, l'article 1466 du Code civil du Québec, mentionné plus haut, aurait été d'application si la réponse à la première question en litige avait été positive.

[20] Avec égard pour la situation vécue par la partie demanderesse (et par son chien), bien que la présente requête soit rejetée, elle ne sera pas condamnée aux dépens.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, l'arbitre:

REJETTE la demande;

LE TOUT, sans frais de justice.

Québec _____ ce 20 mai 2026 _____
Lieu Date

Étienne _____ Massé _____
Prénom Nom

Arbitre accrédité par la Chambre des notaires du Québec

Étienne Massé _____
Signature